

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE TANINGES

Avenue des Thézières

74440 TANINGES

TEL 04.50.34.20.22

FAX 04.50.34.85.84

**ARRETE N° 20/CIR/028 PORTANT
AUTORISATION DE CIRCULATION
SUITE AUX DISPOSITIONS
DE CONFINEMENT RELATIVES
AU VIRUS dit COVID-19**

Le Maire de TANINGES

VU le Code Général des Collectivités Locales et le Code des Communes, notamment les articles 2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.511-1, L512

VU le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.115-1, R.115-4, L.141-10, R.141-12

CONSIDERANT le caractère actif de la propagation du virus COVID-19 sur le territoire national

CONSIDERANT que le Ministre des Solidarités et de la Santé a annoncé, par déclaration du 29 février 2020, le passage en niveau 2 de la stratégie d'endiguement du virus,

CONSIDERANT les risques que la contraction de la maladie COVID-19 entraîne pour la santé publique,

CONSIDERANT l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique en cours,

CONSIDERANT qu'au titre de l'article susnommé du C.G.C.T., il appartient au Maire de prendre le soin de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses,

CONSIDERANT la fermeture à compter du lundi 16 mars 2020 de tous les établissements scolaires

CONSIDERANT l'interdiction faite le vendredi 13 mars 2020 de tout rassemblement de plus de 100 personnes

CONSIDERANT les dernières mesures de confinement imposées par le Gouvernement à compter du mardi 17 mars 2020

CONSIDERANT l'obligation de produire un justificatif de déplacement professionnel en application de l'Article 1^{er} du décret du 16 mars 2020 portant sur la réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19

ARRETE

Article 1.- Les véhicules des Entreprises sous contrat avec la Commune de Taninges, ceux des Agents de Surveillance de la Voie Publique, des agents communaux, ceux dédiés à la salubrité publique, ceux devant effectuer des opérations de sécurité et/ou des interventions d'urgence sont autorisés à circuler dans le cadre de leur mission sur la Commune de Taninges, munis de leur justificatif de déplacement professionnel

Du mardi 17 mars 2020 à partir de 7h00 jusqu'à nouvel ordre

Article 2.- Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 3.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major, commandant la Brigade de Gendarmerie de TANINGES,
 - Monsieur le Chef du Centre de secours de TANINGES,
 - Monsieur le Chef du CERD de Taninges – Samoëns
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de TANINGES,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de TANINGES,
 - Messieurs les Agents de Surveillance de la Voie Publique,
 - Mme - Mr. les Adjoints de la Commune de TANINGES,
- chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TANINGES, le 18 mars 2020

Le Maire, Yves LAURAT



Certifié exécutoire compte-tenu de la transmission à la Sous-Préfecture le, le Maire,

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.